



QUI PROTÉGER, CONSENTIR À QUOI, ENQUÊTER COMMENT?

Les sciences sociales face à la bureaucratisation de la vertu scientifique

Iohanna Siméant-Germanos

Belin | « Genèses »

2022/4 n° 129 | pages 66 à 87

ISSN 1155-3219 ISBN 9782410025644 DOI 10.3917/gen.129.0066

2000 4 201
https://www.cairn.info/revue-geneses-2022-4-page-66.htm

Distribution électronique Cairn.info pour Belin. © Belin. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Qui protéger, consentir à quoi, enquêter comment?

Les sciences sociales face à la bureaucratisation de la vertu scientifique

Johanna Siméant-Germanos

PP. 66-87

es sciences sociales se trouvent aujourd'hui à un moment particulier qui transforme, parfois drastiquement, leurs conditions d'exercice¹. Comme le reste des sciences, elles sont affectées par plusieurs processus dont les causes, comme les temporalités, ne sont pas toutes les mêmes: insistance accrue sur les questions d'intégrité et de déontologie, consentement des sujets de l'enquête, science ouverte, vérifiabilité voire reproductibilité, principes du «FAIR» énoncés en 2016 dans *Nature* – le fait que les données soient faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables² –, Règlement général européen de 2016 sur la protection des données (RGPD), et auparavant, en France, loi Informatique et libertés... Toutes ces évolutions ont leurs logiques propres. Elles semblent de surcroît répondre chacune à de louables intentions, dont certaines ne seraient même pas questionnables: comment imaginer défendre une recherche qui ne serait pas intègre? Respectueuse de la déontologie et des enquêtés? Comment ne pas prendre en compte les questions de sécurité des données?

On le sait pourtant, plusieurs de ces évolutions ont déjà suscité, non seulement ironie et soupirs des chercheurs et chercheuses³, mais aussi inquiétude et critique. Si nombre de travaux traitent de façon très dense d'un aspect (consentement, vulnérabilité, anonymat, RGPD, etc.), il s'agira ici de comprendre comment ces évolutions parfois très différentes finissent, du fait de leur combinaison, par restreindre l'autonomie de la recherche quant à ses méthodes, et à produire des paradoxes voire des *double binds* quant à ce qui est requis des chercheurs et des chercheuses. L'autre propos de cet article est de s'interroger sur ce que ces

évolutions font au *contenu* même des recherches en sciences sociales, et singulièrement de celles qui sont promues dans cette revue.

Préciser ma spécialisation disciplinaire et thématique pourra situer le propos. Comme politiste, je travaille parfois sur des acteurs puissants, et des sujets qui, objet de luttes aiguës, sont susceptibles de susciter des contre-attaques de certains enquêtés à l'égard de travaux de sciences sociales. J'ai par ailleurs prioritairement recours, même si ce n'est pas de façon exclusive, à des formes d'enquête qualitatives, par observation de type ethnographique, avec journal de terrain, et entretiens. Je m'inscris dans une conception de l'ethnographie comme impliquant l'enquêtrice dans une enquête au long cours au sein d'un milieu d'interconnaissance, dans une démarche réflexive qui est une des conditions d'une interprétation véritablement scientifique et du contrôle des résultats, puisqu'elle fait de la perturbation produite par la chercheuse un outil de compréhension (Beaud et Weber 2010 [1997]). Enfin, c'est aussi comme «indigène» de mon milieu professionnel que j'ai pu voir évoluer depuis trente ans les pratiques d'enquête, et la réflexion déontologique sur les «données» de la recherche.

Cet article procédera en trois étapes: en brossant tout d'abord un panorama des régulations dites éthiques de la recherche en sciences sociales et de leur évolution, puis en examinant la censure très spécifique que ces évolutions dessinent, pour analyser dans un troisième temps les conséquences de ce mouvement sur le contenu même des sciences sociales.

Régulations: protéger les enquêtés et les données, mais aussi partager ces dernières...

L'essentiel des exigences adressées aujourd'hui aux sciences humaines et sociales (SHS) ne trouvent pas leur origine dans ce qu'auraient été les écarts commis en sciences sociales. Ainsi, l'origine des IRB, les *institutionnal review boards* des universités américaines, ces comités d'éthique susceptibles de valider, ou pas, un projet de recherche aux États-Unis, ne réside pas prioritairement, comme on aurait pu le croire, dans la mémoire des expérimentations nazies sur des cobayes humains (dont le Code de Nuremberg de 1947 se faisait l'écho), mais aux scandales qui ont entaché la recherche médicale aux États-Unis.

Si ce serait le propos d'un autre article que d'examiner les modalités de la migration du modèle biomédical vers les sciences sociales, plusieurs scansions importantes peuvent être rappelées, comme le font François Bonnet et Bénédicte Robert (2009) dans leur histoire de la régulation éthique aux États-Unis. On pense en particulier aux scandales Tuskegee et Willowbrook. L'étude de Tuskegee (1932-1972) visait à comprendre ce que devenait la syphilis quand elle n'était pas soignée. Elle enrôla 600 métayers afro-américains pauvres, dont 399 déjà

contaminés. Tous croyaient être soignés pour le «bad blood». Ils recevaient nourriture, soins médicaux gratuits à l'occasion des examens de suivi, et une assurance décès – mais ceux qui étaient malades ne furent jamais mis au courant de l'existence d'un traitement par la pénicilline à partir de 1940. C'est à la suite de l'affaire, révélée dans les années 1970⁴, que fut publié le Belmont Report (*Ethical Principles and Guidelines for the Protection of Human Subjects of Research*), rapport du département de la santé mettant en place les principes de la bioéthique au sujet de l'expérimentation humaine, puis l'Office for Human Research Protections. De même, entre 1963 et 1966, afin de mieux comprendre l'évolution de l'hépatite chez de jeunes malades, les médecins de l'hôpital de Staten Island, à New York, ont infecté des enfants handicapés mentaux de l'institution Willowbrook, en tirant bénéfice de la pauvreté de leurs parents. Dans un contexte où la prise en charge publique des enfants handicapés mentaux était très faible, l'on proposait des soins gratuits pour les enfants en échange de la participation de ces derniers à l'expérience, dont les caractéristiques exactes ne furent pas révélées (Bonnet et Robert 2009).

Il faut ajouter à ces dynamiques spécifiques aux États-Unis les évolutions internationales de la régulation de la recherche médicale, comme l'exprime la déclaration d'Helsinki adoptée en 1964 par l'Association médicale mondiale, et qui récapitule les principes éthiques en matière de recherche impliquant des êtres humains: si l'objectif de la recherche est d'augmenter la connaissance, cela ne doit jamais être au détriment des droits et des intérêts des personnes impliquées dans la recherche (art. 8), l'article 9 indiquant qu'« il est du devoir des médecins engagés dans la recherche médicale de protéger la vie, la santé, la dignité, l'intégrité, le droit à l'autodétermination, la vie privée et la confidentialité des informations des personnes impliquées dans la recherche.»

S'il est difficile de reconstituer tous les circuits internationaux de diffusion de cette régulation de la recherche médicale, quelques homologies entre médecine et sciences sociales expliquent peut-être la façon dont le modèle biomédical de régulation éthique s'est répandu dans le domaine des sciences sociales. La compétence morale (Memmi 1992) attribuée a priori aux médecins a pu aboutir à les faire considérer comme bien placés pour parler d'éthique. Ensuite, les affinités entre le raisonnement médical par cas et les formes de la recherche qualitative en sciences sociales ont peut-être trop rapidement fait transposer des principes éthiques de l'un à l'autre. Il y a, enfin, la façon dont l'idée de «ne pas nuire» a pu se trouver aisément transportée, par sa simplicité, dans nombre de contextes différents, au risque d'oublier que la situation hiérarchique du médecin à l'égard du patient n'est pas forcément comparable à celle des sociologues ou des anthropologues face à leurs enquêtés, et qu'elle ne recouvre qu'une partie des cas que les chercheurs et chercheuses sont susceptibles de rencontrer. Si nombre de ces derniers souhaitent effectivement ne pas nuire à des populations dominées pour lesquelles ils ont de la sympathie, il n'est pas certain que le principe primum non nocere (« d'abord, ne pas nuire ») ait vocation à s'appliquer à tous les enquêtés... La conception, caractéristique des sciences sociales réflexives, selon laquelle le savoir est un enjeu de pouvoir, qui plus est susceptible de produire des effets critiques contre les dominants, laisse penser qu'il peut s'agir exactement du contraire.

De surcroît, dans le domaine des sciences sociales, on serait en peine de trouver des scandales aux effets aussi massivement désastreux sur la vie et la santé des enquêtés que dans le domaine médical. On peut certes penser au projet Camelot financé par l'armée américaine en 1964 en Amérique latine («Methods for Predicting and Influencing Social Change and Internal War Potential»), qui mettait les sciences sociales au service de la géopolitique des États-Unis et de l'inquiétude face au communisme. On sait aussi comment l'anthropologie américaine fut mise au service des intérêts stratégiques des Etats-Unis (Price 2016). Tout récemment, James Scott, dans le cadre d'une enquête d'histoire orale, évoquait le fait que, jeune apprenti anthropologue et membre des instances de la National Students Association (NSA, une association soutenue par l'Agence centrale de renseignement [CIA] et qui fut un fer de lance de la lutte anticommuniste), il avait peu avant sa thèse rendu des rapports à la CIA sur la politique étudiante en Birmanie, et que c'est en tant que membre de la NSA qu'il circula dans plusieurs pays d'Asie du Sud-Est dont il interviewa, là encore au bénéfice de la CIA, des dirigeants étudiants, notamment de jeunes leaders communistes en Indonésie - « most of whom were killed after '65 », a reconnu l'anthropologue⁵. S'il est difficile d'attribuer à Scott la responsabilité directe de ces morts compte tenu de la visibilité des leaders étudiants et de l'ampleur des massacres de 1965 (plus d'un million de morts), l'évocation de l'articulation entre recherche et intérêts contre-insurrectionnels américains a bouleversé nombre de chercheuses et chercheurs attachés à l'image du Scott anarchiste...

Mais il faut pourtant noter que ce ne sont pas ces entorses-là à l'éthique de la recherche qui motivent la mise en place des comités d'éthique en sciences sociales. Il existe assurément des précédents d'enquêtes traumatisantes, ou qui auraient pu l'être, dans l'histoire des sciences humaines et sociales, d'ailleurs plutôt du côté de la psychologie sociale. Certaines de ces enquêtes sont encore évoquées comme des précédents importants dans des cours de méthode: que l'on pense à l'expérience de Milgram (1974) sur le consentement à l'autorité, ou à celle de Zimbardo (Haney, Banks et Zimbardo 1973), qui prétendait explorer la propension de gens ordinaires à se transformer en gardes-chiourme violents si les conditions de leur environnement les y poussaient - expérience dont un travail récent révèle qu'elle fut de surcroît entachée de fraude (Le Texier 2018). A contrario, si Laud Humphreys (1970) fut interdit de soutenance de thèse, prétendument en raison de ses méthodes (et peut-être, plus sûrement, de ce qu'il révélait des dessous de la normalité hétérosexuelle), personne n'eut à souffrir d'un dévoilement du fait de son enquête (Fassin 2007). Il ne fait pas de doute pourtant que la façon dont il procéda ne serait jamais tolérée aujourd'hui par un IRB: après une ethnographie d'un lieu d'échanges sexuels entre hommes, au cours de laquelle il releva des plaques d'immatriculation, et grâce à des complicités au service des permis de conduire qui lui permirent de retrouver l'adresse de ces hommes, il se présenta comme enquêteur par sondages au domicile de ces derniers, ce qui lui permit de poser nombre de questions sur leur perception des déviances... et de découvrir que beaucoup d'entre eux étaient mariés.

La question de l'encadrement éthique de la recherche en sciences sociales aujourd'hui ne semble donc pas toujours corrélée aux dégâts potentiels de l'enquête et de sa publication. Dans certains cas, elle est davantage liée au passé d'une discipline (on pense évidemment à l'anthropologie et à son affinité historique et structurelle avec la colonisation). Bastien Bosa évoque ainsi, de façon nuancée, sa découverte des comités d'éthique à l'occasion de son enquête auprès d'aborigènes en Australie (Bosa 2008). Si le récit qu'il fait de sa propre expérience montre le décalage entre la définition de l'éthique par la bureaucratie et par ses alliés, il souligne malgré tout l'intérêt d'aborder les questions éthiques dans l'enquête, pas seulement sous l'angle du rendement scientifique, mais pour elles-mêmes: une question qui peut d'autant plus se comprendre dans des contextes postcoloniaux où se pose le problème de l'appropriation de la parole et du savoir de populations déjà sur-étudiées, et dominées. La question du consentement à la recherche pose aussi de nombreux problèmes: comment s'assurer du consentement en situation de distance linguistique et sociale? Comment éviter de donner parfois plus la parole aux représentants proclamés des minorités qu'aux membres de ces dernières?

À ces injonctions institutionnelles relatives à la protection des enquêtés, inégalement développées selon les États, s'ajoutent celles qui s'inscrivent dans la défense de l'intégrité scientifique, dans un contexte devenu de plus en plus compétitif, ce qui augmente mécaniquement les potentialités des fraudes comme celles des mises en cause entre concurrents – et questionne l'autorité en ethnographie (Clifford 2003). Alice Goffman en a fait l'amère expérience quand, après une réception publique enthousiaste de son ouvrage, *On the Run* (Goffman 2014), des attaques mirent en doute certaines de ses observations – par un rapport anonyme notamment (Haapajärvi 2016; Portilla 2016; Théry 2016). Or Alice Goffman avait anticipé un autre problème, qui était celui du risque de saisie par la justice de ses données, et avait détruit ses carnets pour ne pas mettre en danger ses enquêtés. On touche là à un dilemme familier de l'ethnographe, celui de la tension entre les garanties d'anonymat fournies par la chercheuse aux enquêtés, et celui de l'injonction à faire preuve, *a fortiori* lorsque l'on s'inscrit dans une approche contextuelle des sciences sociales.

À cela s'ajoutent les principes de science ouverte, avec l'idée (peut-être trop rapidement tenue pour acquise⁶) que les données produites avec l'argent public doivent être accessibles – le principe FAIR et sa collision possible avec le RGPD qui, lui, tendrait plutôt à la fermeture. Une nouvelle étape s'est donc insérée dans les projets de recherche dès lors qu'ils demandent un financement⁷: le fameux PGD, le plan de gestion des données, et sa validation par les DPO, les délégués à

la protection des données des établissements (data protection officer). Il s'agit désormais d'informer les personnes, au moment de la collecte de leurs données, de l'identité du responsable de traitement, des finalités poursuivies par le traitement, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses à apporter, ou en France du droit d'introduire une réclamation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), etc. C'est en Europe dans ce cadre que s'effectue le recueil du consentement des « participants à la recherche ».

Le RGPD n'est pas spécifique à la recherche, et on peut se réjouir de son existence quand il s'agit de protéger les personnes de l'extorsion numérique par les GAFAM. Il donne davantage de fil à retordre aux chercheurs et chercheuses, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de données sensibles et identifiantes: soit, par définition, les données sur lesquelles travaillent les politistes et la majorité des sociologues qui s'intéressent aux préférences politiques, religieuses, syndicales... des enquêtés.

Les contradictions potentielles entre les exigences de protection des données et le principe d'accessibilité de ces mêmes données ont abouti à cette formulation de compromis dans le Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche: «l'accès aux données est aussi ouvert que possible, mais aussi fermé que nécessaire» (ALLEA 2018 [2017]: 6).

Assurément, l'avancée de ces formes d'encadrement de la recherche est très inégale selon les modalités de financement de cette dernière ou les États – ou encore la capacité des chercheurs et chercheuses à «passer entre les gouttes». Il serait pourtant naïf de se contenter de quelques paroles rassurantes, que ce soit en montrant que prises individuellement, chacune de ces régulations, certes, a sa logique, sa casuistique et ses exceptions, ou en prenant exemple sur qui arrive encore à ignorer ces injonctions (au risque que le réveil soit brutal). Car le problème réside précisément dans la combinaison pratique de ces injonctions.

Une censure d'autant plus puissante qu'elle ne procède pas directement de l'État

Que produit cette combinatoire, ce corpus composite de textes et de références, cette prolifération des IRB (des milliers aux USA) et des comités d'éthique, ainsi que la multiplication des exigences éthiques et de gestion des données dans le dépôt des projets de recherche et la délivrance d'autorisations d'enquêter, voire dans le processus de publication? Cette question est complexifiée par le développement de la recherche contractuelle et/ou internationalisée. Elle ne saurait être traitée en ignorant un autre aspect, massif, dans le paysage de la recherche: l'intervention accrue de l'arme judiciaire contre les chercheuses et les chercheurs. On le

verra, tous ces aspects contribuent à une forme de censure d'un type bien particulier, illustrée historiquement, et dans un tout autre domaine, par le code Hays.

La judiciarisation, bien documentée (Laurens et Neyrat 2010; Atlani-Duaut et Dufoix 2014; Khan 2019; Katz 2019; Laurens 2020), recouvre des formes différentes d'incrimination. Un premier ensemble réunit les attaques en diffamation contre les chercheurs et des chercheuses à qui l'on reproche de ne pas avoir respecté l'image que les enquêtés, collectifs ou individuels, voulaient donner d'euxmêmes (Weber 2008; Tréguer et Noûs 2019). Une autre famille de mises en cause renvoie au secret des affaires et aux questions de propriété intellectuelle (Laurens 2020). L'antiterrorisme, le secret-défense et les questions d'ordre public forment un troisième ensemble d'incriminations des chercheurs et chercheuses, à partir de soupçons qui peuvent porter sur leurs contacts, leurs sympathies avec le mouvement étudié, leur consultation de sites, au risque de la saisie de leurs données, comme l'affaire Dominici l'a montré (Laurens et Dominici 2016; Mohammed et Noûs 2019). Il faut y ajouter, enfin, la sollicitation des données du chercheur à l'occasion d'une autre affaire en justice, comme le montre l'assignation à comparaître visant les notes de terrain de Shamus Khan, exposée dans ce numéro.

Pourquoi évoquer cette judiciarisation qui semble recouvrir des questions différentes de celle qu'affrontent a priori les comités d'éthique et que sous-tendent les injonctions à la déontologie et à l'autorégulation? La première raison en est qu'un enquêté mécontent de ce qu'il lit lors d'une enquête en SHS le concernant pourra attaquer en diffamation, ou au nom du secret des affaires, quitte à utiliser dans le débat public et dans la mise en cause du chercheur auprès des instances dont il dépend l'argument du non-respect de la déontologie, ou à émettre des reproches quant à sa méthodologie en matière de gestion des données ou de consentement des enquêtés. C'est déjà un argument utilisé par les commanditaires (déçus) de certaines enquêtes que d'attaquer moins sur le fond qu'au nom d'une conception concurrente de la science, de pointer le manquement à la qualité de la recherche ou à la déontologie, voire à la « neutralité axiologique » (Dugué et Malochet 2010). Il n'est pas difficile d'imaginer que des acteurs économiques puissants argueront que l'éthique n'a pas été respectée par l'enquêteur qui aura peut-être menti («faute déontologique!», «absence de consentement!») à tel employé, ou se sera montré insistant («harcèlement!») auprès d'un gate keeper administratif qui pourra se plaindre du traumatisme généré par l'enquête...

L'autre problème est que cette montée des mises en cause devant la justice, notamment en matière de terrorisme, montre que même lorsque l'enquêteur promet la confidentialité à ses enquêtés, il ne peut la leur garantir. C'est tout le sens du récit que fait Marwan Mohammed du Boston College Belfast Project, un projet d'histoire orale de l'Irlande du Nord développé au début des années 2000 et qui avait collecté des archives orales de témoignages de paramilitaires loyalistes et de républicains irlandais. Quand la justice britannique eut vent de ce projet, et malgré les garanties qui avaient été fournies par les trois chercheurs quant à l'anonymat et

au secret des enregistrements, l'université nord-américaine qui employait ces chercheurs se plia aux injonctions de la justice et fournit les enregistrements, ce qui permit la mise en cause d'auteurs d'actes violents et suscita de compréhensibles reproches de trahison à l'encontre des chercheurs (Mohammed et Noûs 2019). La parade consisterait à détruire ses notes – le risque, dès lors, étant de se voir reprocher d'avoir fraudé, ou à tout le moins de ne pas avoir « ouvert » ces données.

Second aspect des contraintes accrues qui pèsent sur la recherche, qualitative notamment: la combinaison de l'injonction à respecter le consentement des enquêtés et à protéger les personnes vulnérables peut aboutir à une perturbation du déroulement de l'enquête. Elle est susceptible de générer d'importants effets de décontextualisation, voire de produire des décalages grotesques entre les bonnes intentions émises par les instances bureaucratiques et la réalité des mondes sociaux dans lesquels se déploient les terrains d'enquête. C'est précisément la combinaison de ces problèmes qui pose question, et transforme aujourd'hui la recherche en sociologie, en science politique, ou en anthropologie. Prenons-en trois exemples.

Le premier s'attache au cas d'une jeune chercheuse recrutée dans la deuxième moitié des années 2010 sur un post-doctorat franco-britannique, relatif à l'engagement auprès des migrants, et supposant que chaque enquêté signe un formulaire de consentement8. On notera que la discussion avec les associations de soutien aux migrants (au nom du fait que la recherche devait retourner à la société et bénéficier aux migrants) faisait de ces dernières les interprètes des besoins des migrants, et, en tant que structures professionnelles qui avaient sous leur direction hiérarchique des salariés, celles qui in fine influençaient fortement le « consentement » de leur subordonnés – un aspect lui aussi problématique qui n'est toutefois pas celui qui nous intéresse en premier lieu ici. Le cas est d'autant plus intéressant qu'il se déploie à un moment où le recours aux consent forms est encore peu répandu en France, et témoigne des contraintes qui peuvent peser sur la recherche contractuelle internationale puisque ce sont ici les règles d'un pays (à l'époque) européen voisin qui s'appliquent. Chaque entretien était précédé de la lecture puis de la signature d'un formulaire de consentement rappelant avec insistance que l'enquêté était libre d'interrompre l'entretien à tout moment: le formulaire créait l'inquiétude plus qu'il ne rassurait, un peu comme la lecture de la longue liste des effets secondaires de certains médicaments peut provoquer l'angoisse... Bref, ce formulaire contrevenait à tout ce qui fait la richesse de l'entretien ethnographique (Beaud 1996), dont les conditions de félicité le rapprochent normalement de situations plus ordinaires et naturelles. C'est de ce fait que se développent, d'ailleurs, d'autres techniques, plus légères et moins impressionnantes, en matière de recueil du consentement pour les entretiens, par exemple le simple fait de dire au début de l'entretien, enregistreur allumé: «acceptez-vous l'enregistrement?» Notons, toutefois, que le recueil, de mémoire, d'échanges verbaux ordinaires lors d'une immersion ethnographique pourra fort bien se voir reprocher, dans le futur, de ne pas avoir respecté le consentement des enquêtés: en tout état de cause, c'est la personne qui sera habilitée à interpréter ces questions au sein de l'instance éthique d'un établissement, quand bien même elle ne serait pas formée aux sciences sociales, comme c'est parfois le cas, qui aura le droit d'en décider.

Deuxième cas: en 2018, un comité d'éthique canadien revient sur le projet déposé par une jeune chercheuse en post-doctorat. Il s'agit d'un travail relatif aux élites politiques dans un pays d'Afrique de l'Ouest. La jeune chercheuse entend mener une campagne d'entretiens auprès de personnalités politiques. Il lui est demandé de reprendre son projet. Elle doit renoncer à la recherche des entretiens par «boule de neige», pourtant une des techniques les plus efficaces dans les terrains où n'existe pas forcément une liste pertinente *a priori* des enquêtés. En effet, une telle technique était jugée problématique quant à la liberté des enquêtés de répondre ou pas puisqu'ils auraient été soumis à la *pression* de leurs pairs. Voici la façon dont les choses furent formulées à ce propos:

«Le Comité recommande de ne pas demander les coordonnées personnelles à des tiers sans que les personnes concernées n'aient consenti à ce que leurs coordonnées personnelles vous soient révélées. C'est donc dans le respect de la vie privée que le Comité vous a demandé de fournir un document que vos personnes-contacts pourront remettre ou distribuer aux personnes susceptibles de correspondre à vos critères de sélection. Lorsque vous réclamez les coordonnées personnelles de tiers pour les contacter, vous procédez par recrutement direct. Ce type de recrutement est possible lorsque les coordonnées des personnes sont publiques en raison de leurs fonctions, par exemple. Si vous deviez procéder par recrutement direct, c'est-à-dire contacter des personnes directement, le Comité vous demande d'expliquer vos motifs et de vous assurer de laisser un temps de réflexion aux personnes ciblées. Les chercheurs doivent déposer au Comité les documents écrits et les scripts verbaux qui serviront lors du recrutement. Celui que vous avez déposé et qui s'intitule "Invitation à participer à un entretien" fait référence au fait qu'un tiers pourrait vous avoir transmis les coordonnées sans que le principal intéressé y ait consenti. De plus, vous laissez entendre que certains contacts pourraient être accessibles sur l'internet (recrutement direct possible) et d'autres pas (recrutement indirect recommandé). C'est pourquoi, le Comité vous demande ces clarifications.»

La façon la plus ordinaire et la plus fluide de travailler (demander un contact à un de ses enquêtés pour aller vers de nouveaux enquêtés), que les sociologues partagent par exemple avec les journalistes, devient ici impossible, et s'impose une démarche beaucoup plus lourde et formaliste. Par ailleurs, le guide du comité d'éthique consultable en ligne et à partir duquel la postdoctorante avait préparé sa demande devant le comité soulignait les possibles «préjudices ou inconvénients psychologiques de la recherche» et indiquait par exemple:

« En prévision du fait que certains participants pourraient éprouver le besoin de demander de l'aide dans les jours suivant l'entrevue (flashback), remettre systématiquement à tous les participants une liste de ressources qu'ils pourront consulter, le cas échéant. Cette liste doit être adaptée à l'inconvénient et, idéalement, inclure des services offerts gratuitement (si possible en informer les responsables concernés. Par exemple:

psychologue de l'école, service de consultation de l'Université, etc.) [...]

Ajouter au formulaire de consentement de participants présentant un risque d'épisode suicidaire, une clause comme: "Toutefois, la confidentialité pourrait être brisée par le chercheur si votre vie ou celle de quelqu'un d'autre pouvait être menacée, par obligation légale. Cette démarche s'effectuerait alors avec votre collaboration, dans la mesure du possible, afin de vous diriger, ainsi que les personnes concernées, vers les ressources appropriées." Prévoir un protocole à cet égard avec les responsables des ressources concernées.»

La postdoctorante estima que fournir des contacts de psychologues et psychiatres de la capitale du pays concerné au cas où ses enquêtés ressentiraient des souffrances psychologiques après l'enquête était assez loin de la réalité du recours à la psychiatrie et à la psychanalyse en Afrique de l'Ouest. On lui conseilla donc d'indiquer lors de son enquête le contact du médiateur de l'université, de préférence en lien avec les coordonnées d'une tierce personne sur place « pour permettre aux participants de porter plainte ou de faire des critiques à l'égard de leur participation au projet en toute confidentialité ». Entre-temps, quatre mois avaient été perdus dans la mise en place de la recherche, car le comité d'éthique ne se réunissait que trois ou quatre fois par an.

Troisième cas: en 2020, une doctorante en sciences sociales dépose auprès du comité de rédaction d'une revue en langue anglaise un article, liée à sa thèse, sur de jeunes exilés LGBT demandant l'asile auprès du Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations unies, le HCR, dans un pays africain qui pénalise l'homosexualité. Tout le propos de l'article est donc de montrer les stratégies de discrétion et d'évitement de la part de ces jeunes gens qui préfèrent contourner les employés locaux de l'organisation internationale, qu'ils soupçonnent d'être homophobes, pour accéder aux Occidentaux, le tout non sans que des grincements de dents se produisent à l'égard de ces demandeurs d'asile parfois perçus, par d'autres exilés, comme bénéficiant d'un privilège lié à leur orientation sexuelle. Le principe de l'article est accepté par les éditrices du numéro spécial, révisé à partir des commentaires faits par les referees anonymes, sa version finale est acceptée... mais à la fin du processus, le «comité d'éthique» de la revue demande à ce que la doctorante fournisse une autorisation écrite par un comité d'éthique, qui aurait dû selon eux valider l'enquête de terrain avant qu'elle ne soit conduite. La doctorante répond que cette obligation ne s'applique pas à son parcours doctoral (en cotutelle franco-allemande), elle fournit une lettre d'une des deux directrices de thèse attestant que les questions éthiques relatives à son terrain avaient fait l'objet de nombreuses discussions dans le cadre de l'encadrement de thèse, du comité de thèse, de séminaires doctoraux... Quelques semaines plus tard, la doctorante reçoit ce courriel, traduit ici en français:

«Chère madame XXX.

J'ai parlé au *Specialty Chief Editor* (SCE) en charge des réfugiés et des conflits, qui a pris le temps de réfléchir au manuscrit et à ses ramifications potentielles sur le HCR au [pays concerné].

Le SCE a décidé de rejeter votre manuscrit pour le moment sur la base d'un rapport d'examinateur qui met en garde contre le fait que les résultats pourraient être utilisés pour compromettre les opérations du HCR au [xxx] et mettre en danger la sécurité des demandeurs d'asile LGBT dans ce pays.

[Notre revue] fonde ses politiques d'éthique sur la Déclaration d'Helsinki de l'Association médicale mondiale (https://www.wma.net/policies-post/wma-declaration-of-helsinki-ethical-principles-for-medical-research-involving-human-subjects/). Bien que cette déclaration ait été rédigée en ayant à l'esprit les manuscrits biomédicaux, elle s'applique également aux sciences humaines et sociales.

En ce qui concerne la prise en compte de la recherche impliquant des groupes et des individus vulnérables, la Déclaration d'Helsinki stipule:

Groupes et individus vulnérables

19. Certains groupes ou personnes faisant l'objet de recherches sont particulièrement vulnérables et peuvent avoir une plus forte probabilité d'être abusés ou de subir un préjudice additionnel. Tous les groupes et personnes vulnérables devraient bénéficier d'une protection adaptée.

Je suis désolée de cette nouvelle et vous souhaite le meilleur pour la suite.

Meilleures salutations,

XXXXXXXXXX, PhD

Research Integrity Specialist (spécialiste de l'intégrité de la recherche)»

La doctorante fait valoir qu'elle voit mal comment accroître encore l'anonymisation du texte, à moins de supprimer la mention des pays concernés... Ce qui se voulait une boutade s'avère finalement la solution proposée par la revue, qui demande cette anonymisation drastique en retirant toute indication géographique autre que continentale («un pays d'Afrique»): l'article est publié en référence au pays A et au pays B, aboutissant à une décontextualisation assez sidérante du propos, alors que nombre de paramètres (situation frontalière, place des religions, familiarité entre les pays) auraient supposé de ne pas anonymiser pour comprendre les stratégies de ces jeunes demandeurs d'asile.

Deux aspects sont frappants ici. Le premier est l'autocensure à laquelle mène la standardisation de principes d'éthique issus du monde médical. Il est particulièrement intéressant que soient appliqués les principes éthiques de la déclaration d'Helsinki, liés à la recherche médicale, à un article de sciences sociales. Ici, le code qui fait foi, c'est celui que la revue choisit de s'appliquer, quand bien même il n'est pas légalement requis. Ensuite, il est légitime de se demander si, derrière l'argument de la protection des plus vulnérables, ne joue pas d'abord le souci de la protection des institutions (le HCR et la revue): en effet, une simple recherche en ligne sur le nom de la doctorante permet de découvrir sur quel pays porte sa thèse...

Plusieurs aspects sont communs à ces trois cas: ils concernent tous trois des jeunes femmes précaires (au moment des faits une doctorante et deux postdoctorantes). La précarité inhérente aux financements contractuels est particulièrement propice à ces phénomènes, dans la mesure où elle permet difficilement à des jeunes entrantes dans le métier, pour lesquelles la publication et le financement

sont vitaux, de refuser ces formats, particulièrement prégnants dans la recherche contractuelle, internationale notamment. Par ailleurs, ces trois cas correspondent à une application maximaliste, et pas même légale, de standards éthiques qui peuvent apparaître très fortement déconnectés de la réalité des terrains évoqués. Enfin, dans ces trois cas intervient le présupposé selon lequel les enquêtés seraient par définition dominés et vulnérables face aux chercheuses. Ce raisonnement sera peu utile à qui travaille sur des acteurs agressifs, puissants et qui sauront se saisir des avantages de cette codification. Ce qu'il est difficile de nommer autrement qu'une forme de mièvrerie bureaucratique n'est donc pas contradictoire avec le fait de protéger prioritairement les institutions contre les reproches qui pourraient être faits aux chercheuses et chercheurs qui les composent, plutôt que protéger véritablement ces derniers... ou les enquêtés.

Le développement de cette référence aux « populations vulnérables » dans la recherche, outre qu'il produit une forme de misérabilisme d'institution, tend à désigner les enquêtés comme par définition vulnérables plutôt que de se donner la possibilité de saisir les processus par lesquels ils pourraient le devenir, l'être devenus, ou ne pas l'être tout à fait, ou tout le temps. D'où une perception objectiviste et a priori de la vulnérabilité, Pierre-Luc Lupien faisant à juste titre remarquer que cette « définition de la "vulnérabilité" à laquelle les différentes politiques font référence reste assez limitée et semble être opérationnalisée par les instances éthiques comme un attribut déduit de l'appartenance à certains groupes ciblés » (Lupien 2020).

Enfin, le fait que ces régulations éthiques procèdent fortement de formes de soft law et d'applications volontaires laisse planer le risque d'une censure décentra-lisée où les institutions essaieront davantage de se protéger, plutôt que de protéger la science ou les chercheurs et chercheuses, en optant systématiquement pour la version la plus maximaliste des restrictions. On sait par exemple que le RGPD prévoit certaines clauses d'assouplissement, notamment en fonction de l'intérêt public, mais l'expérience confirme que c'est rarement l'interprétation privilégiée par des DPO qui, dans les organismes de recherche, ne sont pas, en majorité, des chercheurs et chercheuses – ce qui ouvre la porte à autant de formes de censure décentralisée qu'il existe d'interprètes de la norme. De même, aux États-Unis, les IRB étaient à l'origine prévus pour intervenir dans les projets à financement fédéral avant que l'exigence de leur visa ne soit étendue de façon pratique à d'autres projets de recherche par les universités, comme le rappelle Richard Shweder (2006).

Un parallèle historique permet de penser la combinatoire de cette anticipation des contraintes, pour certaines juridiques, pour d'autres alignées sur des conceptions *a priori* de ce que doit être une bonne recherche à partir de l'interprétation maximaliste de principes et de textes juridiques de la part d'entrepreneurs d'éthique locaux. Il s'agit du code Hays, bien connu des historiens du cinéma. Ce «code», du nom du code de production du cinéma américain (Motion Picture Production Code), avait été rédigé par un éditeur catholique et un prêtre jésuite,

et mis en place par le président de l'Association américaine des producteurs et distributeurs de films, le sénateur républicain William Hays. Il fut appliqué de 1934 à 1966 et constitua une forme d'autocensure corporative qui anticipait aussi bien les législations des États fédérés américains, lesquelles pouvaient être très variables, par exemple sur les questions raciales, qu'il manifestait les préférences idéologiques de ses rédacteurs. Le code prohibait les scènes de nudité, évidemment les scènes sexuelles, les relations amoureuses interraciales, il interdisait de présenter de façon favorable le crime et les criminels, de se moquer des autorités (et par exemple de dénoncer leur corruption), des défenseurs de la loi, ou la religion, etc. Assurément, cette régulation poussa les réalisateurs à redoubler d'inventivité. Reste qu'il suffit de regarder des films «pré-code Hays» pour apprécier la liberté thématique incroyable de ces films, une liberté qui recula fortement avec le code Hays. Le parallèle entre les régulations éthiques contemporaines dans les projets de recherche, internationaux notamment, et le code Hays qui anticipait les législations des cinquante États américains est frappant: par définition, c'est la régulation la plus restrictive qui sera retenue pour que la conformité du projet survive à son voyage entre États...

Certes, une partie de ces contraintes, en matière d'anonymat en particulier, peut être source de créativité scientifique, exactement de la même façon qu'Hollywood eut recours à force métaphores visuelles pour figurer ce qui ne pouvait être montré... S'interroger sur la pertinence ou non des éléments de contexte dans la description, sur ceux qui sont inutiles et ne servent qu'à produire des effets de réel plutôt que des surplus interprétatifs, fait sens (Beaud et Weber 2010 [1997]), et invite à ne pas confondre anonymat et confidentialité (Béliard et Eideliman 2008). C'est encore Florence Weber, grâce à son travail avec le photographe Jean-Robert Dantou, qui a pointé, au sujet de l'usage de la photographie en situation ethnographique, la façon dont cet outil oblige immédiatement à réfléchir à ce qui doit être anonymisé ou pas, dans l'usage même de la photo dont «la force [... est...] de rappeler au sociologue que l'anonymat n'est pas une solution clés en mains » (Dantou et Weber 2015: 157). De la même façon, les remarques de Baptiste Coulmont (2017) au sujet des choix de prénoms pseudonymes des enquêtés rappellent qu'il est légitime d'expliciter les connotations attachées à ces derniers. Malgré ces très justes nuances, est-il certain que la créativité scientifique ait tant à gagner à la bureaucratisation de la vertu?

Ce que la prolifération des normes «éthiques» fait aux sciences sociales

Cinq problèmes au moins découlent des transformations de la recherche en sciences sociales générées par les transformations ci-dessus évoquées. Et c'est sans

doute une certaine manière de faire des sciences sociales qui est particulièrement fragilisée.

Un premier problème, et pas le plus neuf, provient du fait que ces normes, en apparence généreusement pensées pour les plus vulnérables, prennent rarement en compte le problème posé par des acteurs plus puissants, hostiles aux sciences sociales, à la connaissance, voire à la démocratie, et dont rien ne permet de penser qu'ils ne se saisiront pas, eux aussi, de l'argument du manquement aux normes éthiques. Cela sera d'autant plus facile que l'injonction d'informer les enquêtés, même quand elle est pratiquée, expose les chercheurs et les chercheuses: toutes les personnes croisées sur un terrain ne sont pas au courant de l'enquête quand bien même l'on a prévenu ses interlocuteurs au début de l'enquête (Renahy 2006), et c'est un classique des malentendus en ethnographie que l'on ait par exemple prévenu les responsables d'une institution sans forcément que tous ses membres aient été mis au courant de la présence de l'enquête, que d'autres l'aient oubliée, etc. – autant d'occasions supplémentaires de mise en cause. Daniel Bizeul souligne que son enquête sur le Front national à la fin des années 1990 n'aurait sans doute pas été possible aujourd'hui: il n'avait pas sollicité le consentement des militants qu'il étudiait, pour certains admirateurs de Hitler ou hostiles au mélange entre les races. Décontextualiser son enquête pour que les militants ne puissent être identifiés aurait rendu inutilisables des données désincarnées; il n'était pas jusqu'à son journal de terrain qu'il aurait été problématique de déposer dans une banque de données tant il témoignait aussi de son imprégnation, en tant qu'ethnographe, par certains réflexes racistes propres au milieu sur lequel il enquêtait. La loyauté étaitelle due ici aux enquêtés? À la mise en commun des données? Ou à la production de la connaissance (Bizeul 2021)?

Ce n'est finalement pas le moindre des paradoxes qu'une régulation pensée (ou plutôt sous-problématisée) de façon asociologique et décontextualisée prétende réguler la pratique des sciences sociales: car ce que montrent ces dernières, c'est aussi qu'il n'y a pas de sujet éthique universel, mais des variations sociales, qui sont des variations de pouvoir, d'intérêts et de dispositions à la vérité, à la parole, au secret, au privé, etc. Cette absence de sociologisation risque d'autant plus de perdurer que les instances éthiques ne comptent pas ou peu de représentants des sciences sociales, et pas forcément les personnes les plus habituées au terrain.

Un deuxième problème est de façon plus générale l'importance de pouvoir continuer à mener des enquêtes à couvert, sans forcément que cela concerne des domaines hautement sensibles sur le plan politique. C'était à vrai dire le *modus operandi* d'une longue tradition de sociologie du travail, domaine dans lequel cette pratique est banale, et pas uniquement dans les courants les plus proches de la sociologie critique. On peut penser, parmi les travaux récents, à l'enquête de Nicolas Jounin (2009) sur les pratiques des grandes entreprises du BTP et l'ordinaire du racisme et de l'exploitation des sans-papiers, qui n'aurait vraisemblablement pas pu être saisi autrement que par le fait de se faire embaucher sur des

chantiers, au travail d'Anne-Marie Arborio (2001) comme aide-soignante, ou, il y a plus longtemps encore, à celui de Renaud Sainsaulieu (1977). Ce dernier, très inspiré par la sociologie de Michel Crozier, s'était fait embaucher successivement comme ouvrier spécialisé sur une chaîne de polissage dans une entreprise de petite mécanique, avant de devenir manœuvre dans une chaîne de fours, puis opérateurconducteur spécialisé d'un grand four à biscuits dans une autre usine d'alimentation: l'auteur de l'Identité au travail entendait ainsi saisir «le conditionnement culturel d'un sujet au cours de son expérience de travail». Des générations de doctorants non financés ont pris l'habitude de dire qu'ils exerçaient un emploi dans un domaine puis qu'ils ont eu « ensuite » l'idée d'en faire un terrain d'enquête. Estil certain que cette possibilité restera ouverte en cas de durcissement des réglementations éthiques? Comment imaginer pourtant que Nicolas Jounin aurait pu documenter l'ampleur de la production des hiérarchies raciales dans le monde du travail s'il n'avait pas été systématiquement interrogé voire moqué sur l'aberration que représentait le fait d'être un jeune homme blanc travaillant au coffrage de béton, et que l'on encourageait à devenir contremaître pour ne pas rester au niveau des «Mamadou»? Bref, «sous couvert de bonnes intentions, la standardisation de l'éthique encourage le statu quo, plaçant la recherche au service des institutions de pouvoir et contribuant à invisibiliser certaines expériences et certains discours marginalisés » (Bernheim 2020).

Troisième problème potentiellement sous-tendu par la prolifération des normes éthiques, celui de la décontextualisation générée par les pratiques d'anonymisation, particulièrement pour les formes les plus réflexives de l'ethnographie¹⁰. Le risque est grand de produire une recherche artificielle et décontextualisée dans laquelle sera brisé ce qui fait précisément la consistance d'un terrain spécifique. Comprendre ce que la relation d'enquête révèle sur le milieu étudié, ce que les réactions à l'égard de l'enquêteur révèlent des clivages, des appréhensions, des façons de voir et de penser dans un milieu social étudié, quitte à avoir parfois des surprises quand on comprend pourquoi l'on est acceptée, admirée ou rejetée: c'est ce que permet l'enquête ethnographique... Pour peu que les données doivent être déposées et partagées, il faudra les rendre plus abstraites encore, et, c'est un problème souligné par les qualitativistes au sujet du FAIR (Duchesne et Noûs 2019), ce sera au risque, après un processus chronophage d'anonymisation, de normalisation, de mots-clefs..., que les autres chercheurs et chercheuses ne leur trouvent plus aucun intérêt – à part l'exploitation d'un corpus langagier. Il faudrait d'ailleurs se demander si le boom des exploitations de corpus textuels d'entretiens (à partir par exemple de logiciels comme Nvivo) n'a pas à voir avec la standardisation d'une forme de recherche qui se satisfera davantage d'entretiens courts et complètement anonymes, voire de focus groups, plutôt que de l'ancrage des matériaux langagiers dans leur substrat social. Sans compter que la mise en commun des données pourra précisément rendre plus difficile, sinon la réplicabilité, bien complexe de toute façon en sciences sociales, au moins la revisite ethnographique.

Jerolmack et Murphy (2019) soulignent à juste titre que l'anonymisation oblige à forcer l'universalité des cas... au risque d'oublier que le travail des sciences sociales procède de ce va-et-vient entre contextualisation, généralisation et singularisation (Bayart 2008). Sylvain Laurens estime dans ce numéro que cela peut encourager à mieux problématiser l'ethnographie, et ce serait un effet paradoxalement vertueux qui pourrait freiner la tendance des éditeurs à publier des enquêtes trop allégées de leur arsenal conceptuel. On peut craindre cependant que cela ne devienne aussi un lit de Procuste d'enquêtes dont les autrices et auteurs ne se retrouvent pas tous dans des formes sous-contextualisées de l'enquête, dès lors que la question de savoir ce qu'est, sur le plan interprétatif, un contexte pertinent est au cœur des affrontements entre les diverses épistémologies des sciences sociales.

La régulation éthique *a priori* a donc toutes les chances de sérieusement perturber la démarche ethnographique en ce que cette dernière permet l'accès au caché, un caché qui n'est pas forcément volontaire et de l'ordre de la dissimulation, mais de l'ordre de l'inconscient social comme le sont les choses enracinées dans le sens pratique. Si l'on veut véritablement saisir les pratiques qui ne correspondent pas à l'image que les gens souhaitent donner d'eux-mêmes, il est préférable de pouvoir les observer longtemps, de passer du temps avec eux, plutôt que de leur demander directement s'ils violent la loi ou s'adonnent à des activités peu légitimes. Les fondamentaux de la démarche ethnographique apparaissent, ce faisant, menacés par la bureaucratisation déontologique: il en est ainsi de tout ce qui contribue à des situations d'artificialité, qui consiste à se placer en position scolastique, en posant aux enquêtés des questions qu'ils ne se posent pas et auxquelles ils auraient du mal à répondre intellectuellement alors qu'ils y répondent en pratique.

Parce que l'ethnographie suppose aussi d'accepter d'être prise, embarquée dans l'enquête, on aimerait être rassurée quant au maintien de la possibilité de découvrir en cours de route sa question de recherche, pour reprendre la fameuse boutade de Howard Becker («Les données que j'ai là sont la réponse à une question. Quelle question puis-je bien être en train de poser pour que tout ce que j'ai noté dans mes carnets y soit une réponse raisonnable?» [Becker 2002: 196]), et la question de Camille Hamidi (2012), «de quoi un cas est-il le cas?» Ces démarches qui supposent des façons de travailler les plus fluides et les moins artificielles possibles seront-elles encore envisageables si l'on doit de façon préalable expliquer à un comité d'éthique ce sur quoi l'on enquête, comment l'on va poser ses questions, par quelle entremise, ou désigner à l'avance les variables que l'on choisit d'identifier comme importantes?

On peut enfin craindre le développement généralisé d'une double forme de cynisme dans le métier. Cynisme tout d'abord du dédoublement entre les normes et pratiques, au sens où nombre de collègues signent les papiers de l'IRB... avant de filer sur le terrain faire tout le contraire! Cynisme également de l'aggravation de la sous-traitance qui permettra que les pratiques considérées comme les plus problématiques et/ou les plus dangereuses soient externalisées à des petites

mains à qui, en cas de problème, on reprochera de ne pas avoir travaillé comme elles l'auraient dû: pourquoi imaginer que le milieu scientifique serait épargné par *l'institutionnalisation du fait de ne pas voir* que représente la sous-traitance ou la délégation du travail?

En définitive, il ne s'agit même pas de regretter le temps infini passé en attente du sésame que sera la validation par un IRB ou un comité d'éthique. Les menaces que ces mouvements convergents font peser sur la recherche en SHS ont aussi bien à voir avec le choix des objets étudiés qu'avec la façon d'enquêter à leur propos – fragilisant à terme la possibilité d'une recherche novatrice, inventive, de l'ordre de «l'artisanat de luxe», c'est-à-dire avec la plus faible division possible du travail scientifique. Bref, une restriction de la créativité des SHS, et de la possibilité de décrire le monde tel qu'il va, et non tel qu'il devrait être. La fameuse enquête de Clifford Geertz (1973) sur le combat de coqs à Bali serait-elle encore possible (il s'agissait après tout de participer à une activité illégale...)? Et celle de Jeanne Favret-Saada (1977), devenue désensorceleuse dans le bocage, aurait-elle survécu au passage devant un comité d'éthique?

* *

En 2009, Daniel Cefaï et Paul Costey soulignaient que des recherches véritablement utiles à la société supposent précisément que ces dernières ne soient pas muselées afin de pouvoir produire des données circonstanciées, appuyées sur l'observation. Leur réflexion est toujours aussi juste treize ans plus tard, comme leur constat qu'il n'était plus possible d'ignorer ces questions (Cefaï et Costey 2009). Il importe en effet de ne pas se cantonner à une posture défensive de rejet de la dimension bureaucratique de ces sollicitations. Ne pas passer par un comité d'éthique ne signifie pas que les chercheurs et chercheuses en sciences sociales n'ont pas d'éthique. Symétriquement, remplir son formulaire de demande de financement européen en indiquant, au chapitre «éthique», que l'on passera devant le comité d'éthique de son université, que l'on a un plan de gestion des données, ou que l'on respecte la Charte européenne de la recherche et le RGPD peut laisser agnostique sur le souci «éthique» du chercheur ou de la chercheuse. Une vraie démarche éthique suppose la possibilité d'une casuistique, en fonction de la diversité des cas. L'éthique, c'est aussi le tact et la délicatesse dans l'écriture (Schwartz 1993), le souci de savoir avec des mots pesés évoquer des formes de déclin, de déclassement...

Que faire face à cette lame de fond dont on peut constater chaque jour l'avancée dans les laboratoires, les demandes de financement, les formations imposées aux doctorants? À qui est atterré par les évolutions actuelles, on voudrait proposer de publiciser (à l'échelle de ses institutions d'appartenance, en particulier quand elles sont interdisciplinaires et marquées par la prégnance du modèle médical) les problèmes soulevés par ces phénomènes. L'autrice de ces lignes, à l'occasion

d'un séminaire où elle a exposé ces problèmes, a ainsi pu constater chez ses collègues physiciens, biologistes ou mathématiciens, une réelle sensibilité au problème que pose l'importation du modèle éthique biomédical dans les sciences sociales. Une stratégie de défense collective supposerait aussi, contre le seul registre des résistances silencieuses, de ne pas hésiter à aller jusqu'à la confrontation, ce qui implique mobilisation collective et accumulation de ressources financières pour affronter les coûts possibles d'une telle stratégie, susceptible de se traduire par la perte de certains financements voire des possibles mises en cause devant la justice.

Ici, une alliance avec d'autres secteurs de production de la connaissance pourrait fournir des appuis afin de refuser que les modèles déontologiques soient inspirés de la recherche biomédicale. On pense en particulier à la question du rapport au journalisme, une question assurément compliquée dans des sciences sociales pour lesquelles la figure du journaliste est parfois utilisée comme un repoussoir, pour des raisons multiples (ambition plus théorique des sciences sociales sans doute, rapport au temps - l'on n'ose plus dire autonomie de questionnement -, mais aussi logiques de distinction...). De plus, certaines des attaques les plus virulentes contre des travaux de sciences sociales l'ont été justement contre des ouvrages qui avaient connu des formes de succès grand public, apparentant leur réception à celle d'ouvrages journalistiques. Le retrait dans la tour d'ivoire semble bien difficile comme seule réponse. La question du rapport au modèle journalistique mériterait donc d'être pensée de façon plus nuancée qu'elle ne l'est, surtout si l'on considère les affinités profondes, dans l'histoire des sciences sociales, entre certaines formes d'enquête sociologique et journalistique, comme Robert Ezra Park et la première école de Chicago en témoignent. Les journalistes n'accepteraient pas le début des régulations soi-disant éthiques qui frappent actuellement les sciences sociales et y verraient une atteinte à leur métier et aux libertés fondamentales. Pourquoi les sociologues, les politistes, les anthropologues accepteraient-ils des contraintes infiniment plus fortes que celle qui frappent les journalistes? Pourquoi ne dénonceraient-ils pas ce «deux poids, deux mesures»? Assurément, le métier de chercheur en sciences sociales n'est pas le même que celui de journaliste, mais précisément les dégâts potentiels de la recherche en sciences sociales sont bien inférieurs aux dégâts d'un article journalistique mensonger ou inexact: comment accepter des contraintes plus lourdes pour des risques moindres sur les enquêtés? Compte tenu des multiples offensives de par le monde contre des sciences sociales accusées de gauchisme, pourquoi ne pas défendre le secret des sources? Une mobilisation efficace appuyée sur quelques alliés dans le champ politique, en faveur d'une loi ou au moins d'un amendement relatifs au secret des sources, est-elle si impensable que cela? Il serait par conséquent vital que la recherche en sciences sociales puisse bénéficier du modèle journalistique de la protection des sources et de recherche de la vérité pour l'intérêt public.

Pour qui hésiterait à recourir à des formes résolues de résistance aux formats qui s'imposent, quelques aspects de l'organisation collective du métier importent

aussi et peuvent constituer des objectifs d'organisation et de revendication peutêtre plus modérés, mais qui pourraient limiter ces formes de censure en train de s'installer:

- Tout d'abord, contre une tendance à laisser se développer la suspicion à l'égard des chercheurs et chercheuses, parfois au sein de leurs propres institutions, il faudrait veiller à ce que les personnes chargées du suivi de ces exigences soient les plus proches possibles de la discipline et des méthodes qu'elles prétendent réguler.
- Les comités d'éthique, si l'on ne peut y échapper, devraient être mis en place au sein des laboratoires et des départements plutôt qu'à des échelles supérieures qui noient et écrasent les savoir-faire disciplinaires.
- Le stockage des données devrait pouvoir combiner sécurité et impossibilité de trahir les engagements pris envers les enquêtés.
- Remplir les formalités imposées par les bureaucraties de l'éthique devrait avoir comme vraie contrepartie un soutien et une protection garantis aux chercheuses et chercheurs, titulaires *et* précaires, dans les cas où ils seraient mis en cause du fait de leurs enquêtes.

Faute d'une réaction énergique et coordonnée, l'on peut craindre que la littérature et le journalisme soient bientôt plus libres de décrire le monde que les sciences humaines et sociales.

Ouvrages cités

Allea (All European Academies). 2018 [2017]. «Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche », Berlin (éd. orig. «The European Code of Conduct for Research Integrity »).

Arborio, Anne-Marie. 2001. *Un personnel invisible: les aides-soignantes à l'hôpital*. Paris, Anthropos.

ATLANI-DUAULT, Laëtitia et Stéphane DUFOIX (dir.). 2014. Dossier *Chercheurs à la barre, Socio*, n° 3.

BAYART, Jean-François. 2008. « Comparer en France. Petit essai d'autobiographie disciplinaire », *Politix*, n° 83: 205-232.

Beaud, Stéphane. 1996. «L'usage de l'entretien en sciences sociales. Plaidoyer pour l'entretien ethnographique"», *Politix*, n° 35: 226-257.

Beaud, Stéphane et Florence Weber. 2010 [1997]. Guide de l'enquête de terrain: produire

et analyser des données ethnographiques, 4° éd. augmentée. Paris, La Découverte.

BECKER, Howard. 2002. Les ficelles du métier. Comment conduire sa recherche en sciences sociales, trad. de l'anglais par Jacques Mailhos. Paris, La Découverte.

BÉLIARD, Aude et Jean-Sébastien EIDELIMAN. 2008. «Au-delà de la déontologie. Anonymat et confidentialité dans le travail ethnographique», in Alban Bensa et Didier Fassin (dir.), Les politiques de l'enquête: épreuves ethnographiques. Paris, La Découverte: 123-141.

BERNHEIM, Emmanuelle. 2020. «Standardisation de l'éthique ut

« Standardisation de l'éthique, utilité sociale de la recherche et rapports de pouvoir. Une expérience de recherche-action pour l'accès à la justice », *Sociologie et sociétés*, vol. 52, n° 1: 101-122.

BIZEUL, Daniel. 2021. « Faut-il tout dévoiler d'une enquête au Front national? Réflexions

sur le partage des données et le devoir éthique en sociologie», *Bulletin of Sociological Methodology/Bulletin de méthodologie sociologique*, vol. 150, n° 1: 70-105.

BONNET, François et Bénédicte ROBERT. 2009. « La régulation éthique de la recherche aux États-Unis: histoire, état des lieux et enjeux.», *Genèses. Sciences sociales et histoire*, n° 75: 87-108.

Bosa, Bastien. 2008. «À l'épreuve des comités d'éthique. Des codes aux pratiques », in Didier Fassin et Alban Bensa (dir.), Les politiques de l'enquête: épreuves ethnographiques. Paris, La Découverte: 205-225.

Cefaï, Daniel et Paul Costey. 2009. «Codifier l'engagement ethnographique? Remarques sur le consentement éclairé, les codes d'éthique et les comités d'éthique», La vie des idées (en ligne). URL: http://www. laviedesidees.fr/Codifier-l-engagement.html.

CLIFFORD, James. 2003. « De l'autorité en ethnographie. Le récit anthropologique comme texte littéraire », *in* Daniel Cefaï (dir.), *L'enquête de terrain*. Paris, La Découverte: 263-294.

COULMONT, Baptiste. 2017. «Le petit peuple des sociologues. Anonymes et pseudonymes dans la sociologie française», *Genèses. Sciences sociales et histoire*, n° 107: 153-175.

Dantou, Jean-Robert et Florence Weber (dir.). 2015. The Walls Don't Speak: Three Photographic Set-Ups for a Fieldwork within Psychiatry, Twenty-Seven Documents, Ninety-Six Photographs/Les murs ne parlent pas. Heidelberg, Kehrer.

DUCHESNE, Sophie et Camille Noûs. 2019. «Apories de la mise en banque: retour d'expérience sur la réutilisation d'enquêtes qualitatives », *Tracés*, hors-série n° 19: 89-100. DOI: https://doi.org/10.4000/traces.10738.

Dugué, Élisabeth et Guillaume MALOCHET. 2010. «Un rapport qui vise juste mais qui tombe mal? Vie et destin d'une recherche sur les directeurs de service à la Protection judiciaire de la jeunesse », in Sylvain Laurens et Frédéric Neyrat (dir.), Enquêter: de quel droit? Menaces sur l'enquête en sciences sociales. Bellecombe-en-Bauges, Éd. du Croquant: 55-77.

Fassin, Éric. 2007. « De l'archéologie de l'homosexualité à l'actualité sexuelle – préface », in Laud Humphreys, Le commerce des pissotières. Pratiques homosexuelles anonymes dans l'Amérique des années 1960. Paris, La Découverte: 5-10.

FAVRET-SAADA, Jeanne. 1977. Les mots, la mort, les sorts. La sorcellerie dans le bocage. Paris, Gallimard.

GEERTZ, Clifford. 1973. The Interpretation of Cultures: Selected Essays. New York, Basic Books.

GOFFMAN, Alice. 2014. On the Run: Fugitive Life in an American City. Chicago, The University of Chicago Press.

Haapajärvi, Linda. 2016. «La crédibilité de l'ethnographie en question. Bilan critique de *On the Run* d'Alice Goffman et de sa réception publique », *Sociologie*, vol. 7, n° 3: 301-312.

Hamidi, Camille. 2012. « De quoi un cas est-il le cas? Penser les cas limites », *Politix*, n° 100: 85-98.

Haney, Craig, Curtis Banks et Philip ZIMBARDO. 1973. «Interpersonal Dynamics in a Simulated Prison», *International Journal of Criminology and Penology*, vol. 1, n° 1: 69-97.

Humphreys, Laud. 1970. Tearoom Trade: A Study of Homosexual Encounters in Public Places. Londres, Gerald Duckworth.

Jerolmack, Colin et Alexandra K. Murphy. 2019. «The Ethical Dilemmas and Social Scientific Trade-Offs of Masking in Ethnography», *Sociological Methods* & Research, vol. 48, n° 4: 801-827.

KATZ, Jack. 2019. «Armor for Ethnographers», *Sociological Forum*, vol. 34, n° 1: 264-275.

Khan, Shamus. 2019. «The Subpoena of Ethnographic Data», *Sociological Forum*, vol. 34, n° 1: 253-263.

LAURENS, Sylvain. 2020. « L'autonomie des sciences sociales en état d'urgence? État des lieux de la situation française dix ans après le colloque "Droit d'enquêter"», Sociologie et sociétés, vol. 52, n° 1: 47-67.

Laurens, Sylvain et Thierry Dominici. 2016. « Entretien (par Sylvain Laurens): Des sciences sociales sous surveillance. Récit d'une enquête sociologique interrompue par un juge d'instruction », site de l'Association française de sociologie. URL: https://afs.hypotheses. org/108.

LAURENS, Sylvain et Frédéric NEYRAT (dir.). 2010. Enquêter: de quel droit ? Menaces sur l'enquête en sciences sociales. Bellecombe-en-Bauges, Éd. du Croquant.

LE TEXIER, Thibault. 2018. Histoire d'un mensonge: enquête sur l'expérience de Stanford. Paris, La Découverte.

LEO, Richard A. 1995. «Trial and Tribulations: Courts, Ethnography, and the Need for an Evidentiary Privilege for Academic Researchers», *The American Sociologist*, vol. 26, n° 1:113-34.

Lupien, Pierre-Luc. 2020. « L'éthique dans la recherche auprès de personnes dites "vulnérables": analyse et réflexion à partir de situations tirées de projets de recherche menés auprès de personne "en situation de précarité résidentielle"», Sociologie et sociétés, vol. 52, n° 1: 165-187.

Меммі, Dominique. 1992. «La compétence morale», *Politix*, n° 17: 104-124.

MILGRAM, Stanley. 1974. Obedience to Authority: An Experimental View. Londres, Tavistock Publications.

Монаммер, Marwan et Camille Noûs. 2019. «Vers une neutralisation juridique et bureaucratique des recherches sur des sujets sensibles? », *Tracés*, hors-série n° 19: 115-128.

PORTILLA, Ana. 2016. « On the Run: l'ethnographie en cavale? De la controverse éthique au débat sociologique », Genèses. Sciences sociales et histoire, n° 102: 123-139.

PRICE, David. 2016. Cold War Anthropology: The CIA, the Pentagon, and the Growth of Dual Use Anthropology. Durham, Duke University Press.

Renahy, Nicolas. 2006. «"L'œil de Moscou". Devenir porte-parole d'un groupe illégitime », ethnographiques.org (en ligne), n° 11. URL: https://www.ethnographiques.org/2006/Renahy.

SAINSAULIEU, Renaud. 1977. L'identité au travail. Paris, Presses de Sciences Po.

Schwartz, Olivier. 1993. «L'empirisme irréductible. La fin de l'empirisme?», in *Le Hobo: sociologie du sans-abri*. Paris, Nathan Dictionnaire: 335-384.

SHWEDER, Richard. 2006. «Protecting Human Subjects and Preserving Academic Freedom: Prospects at the University of Chicago», *American Ethnologist*, vol. 33, n° 4: 507-518.

STÉRIN, Anne-Laure et Camille Noûs. 2019. «Ouverture des données de la recherche: les mutations juridiques récentes», *Tracés*, horssérie n° 19: 37-50.

Théry, Clément. 2016. « [Compte rendu] Alice Goffman, On the run: Fugitive life in an American City (University of Chicago Press, 2014) », Sociologie, vol. 7, n° 1.

Tréguer, Félix et Camille Noûs. 2019. « Les chercheurs face à la surveillance d'État: état des lieux et contre-mesures », *Tracés*, horssérie n° 19: 129-144.

Weber, Florence. 2008. « Publier des cas ethnographiques: analyse sociologique, réputation et image de soi des enquêtés », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, n° 70: 140-150.

NOTES

- 1. Une première version de ce travail a été présentée au séminaire du directeur de l'École normale supérieure (ENS) à l'automne 2021 puis au séminaire « Politique des sciences ». Je remercie toutes les personnes qui ont contribué à améliorer cet article.
- 2. Soit, en anglais, *findable*, *accessible*, *interoperable*, *reusable*, donnant l'acronyme FAIR.
- 3. Dans cet article, l'écriture inclusive est utilisée pour désigner le groupe auquel j'appartiens (les chercheurs et les chercheuses), et les cas pour

lesquels j'avais un accès de première main à la diversité de genre du groupe évoqué.

- 4. Et dont la mémoire pèse encore fortement sur le rapport des Afro-Américains aux politiques de santé nationales, comme on a pu le constater lors de la pandémie de Covid.
- 5. James Scott, *James C. Scott: Agrarian Studies and Over 50 Years of Pioneering Work in the Social Sciences. Interviews conducted by Todd Holmes in 2018, Berkeley, Oral History Center (The Bancroft Library, University of California), 2020 (URL: https://digicoll.lib.berkeley.edu/record/219393?ln=en).
- 6. Tirer toutes les conséquences de ce principe supposerait d'abord que l'enseignement universitaire soit gratuit dans tous les pays qui veulent rendre les données gratuitement accessibles, ou que les firmes pharmaceutiques bénéficiant des fruits de la recherche lèvent tout brevet sur les vaccins. Il ne semble pas que ce soit le chemin pris aujourd'hui.
- 7. Même si cette limite pourrait bien connaître un renversement de jurisprudence puisque si les données de la recherche sont «toutes les données issues d'une recherche financée en tout ou partie sur fonds publics», ce qui renvoie, comme le rappellent

Anne-Laure Stérin et Camille Noûs (2019), à la «définition *a minima* que l'on retrouve dans la plupart des textes (OCDE 2007, Commission européenne 2018, Directive européenne du 20 juin 2019 sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public)», on peut très bien considérer qu'une recherche menée par un fonctionnaire, même sans financement de recherche spécifique, pourrait voir ses données relever de ce régime.

- 8. Ce cas et ceux qui suivent m'ont été confiés par les principales concernées et sont utilisés avec leur accord.
- 9. De façon assez proche de l'interprétation maximaliste des zones de mission sûres et moins sûres par les «fonctionnaires défense» des organismes de recherche.
- 10. Ce problème n'est toutefois pas spécifique à la seule ethnographie: le dépôt des données de l'enquête «La vie en confinement» (VICO), réalisée en avril-mai 2020, aux archives Quételet supposait, pour éviter que les données ne soient identifiantes, de supprimer les données géographiques, en rendant l'enquête parfaitement inutilisable par les géographes.